

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-02/05-03/09

Date : 27 août 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN
ET SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS***

Confidentiel

**CITATION À COMPARAÎTRE ADRESSÉE À
SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Essa Faal, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »),

1. **VU** la requête déposée le 20 novembre 2008 en vertu de l'article 58 dans le dossier de la Situation au Darfour (Soudan) (« la Requête »)¹, par laquelle le Procureur demande à la Chambre de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre de Saleh Mohammed Jerbo Jamus (« Jerbo ») et d'autres personnes ou, à titre subsidiaire, de leur adresser une citation à comparaître,

2. **VU** le document déposé le 23 février 2009², dans lequel le Procureur présente des renseignements concernant la Requête et demande la délivrance de citations à comparaître, priant la Chambre d'adresser une citation à comparaître à Jerbo et d'autres personnes,

3. **VU** l'ensemble des autres éléments justificatifs et renseignements fournis par le Procureur³,

4. **VU** le rapport déposé le 25 août 2009 par le Procureur en réponse à la demande formulée par la Chambre dans l'annexe confidentielle à sa décision portant convocation d'une audience pour le 19 août⁴,

5. **VU** les arguments exposés le 26 août 2009 par le Procureur lors de l'audience tenue *ex parte* et à huis clos devant la Chambre⁵,

¹ ICC-02/05-163-Conf-Exp ; ICC-02/05-163-Conf-Exp-Anxs 1-5.38.

² ICC-02/05-194-Conf-Exp ; ICC-02/05-194-Conf-Exp-Anx1.

³ ICC-02/05-165-Conf-Exp et ICC-02/05-165-Conf-Exp-Anxs1-8 ; ICC-02/05-172 et ICC-02/05-172-Conf-Exp-AnxsA-B24 ; ICC-02/05-173 et ICC-02/05-173-Conf-Exp-AnxsB25-B26 ; ICC-02/05-203 et ICC-02/05-203-Conf-Exp-Anx1 ; ICC-02/05-211-Conf-Exp et ICC-02/05-211-Conf-Exp-Anxs1-2 ; ICC-02/05-212-Conf-Exp ; ICC-02/05-214-Conf-Exp et ICC-02/05-214-Conf-Exp-Anx1 ; ICC-02/05-216-Conf-Exp-Corr.

⁴ ICC-02/05-229 ; ICC-02/05-229-Anxs-A-B.

⁵ ICC-02/05-1-7-CONF-EXP-ENG.

6. **VU** la deuxième décision relative à la Requête⁶, dans laquelle la Chambre explique pourquoi elle est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la responsabilité pénale de Jerbo est engagée au sens de l'article 25-3-a du Statut de la Cour (« le Statut ») pour des crimes de guerre, et que la délivrance d'une citation à comparaître suffit à garantir qu'il se présentera devant la Cour, comme prévu à l'article 58-7 du Statut,

7. **ATTENDU** qu'au vu des éléments fournis par le Procureur à l'appui de sa Requête et sans préjudice de toute décision qui pourrait être prise ultérieurement dans le cadre de l'article 19 du Statut, l'affaire concernant Jerbo relève de la compétence de la Cour,

8. **ATTENDU** qu'au vu des éléments fournis par le Procureur, aucune cause manifeste ni raison évidente ne pousse la Chambre à exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 19-1 du Statut de statuer à ce stade sur la recevabilité de l'affaire concernant Jerbo,

9. **ATTENDU** qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'à l'époque des faits allégués dans la Requête, un conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens de l'article 8-2-f du Statut opposait de manière prolongée au Darfour le Gouvernement du Soudan et plusieurs groupes armés organisés, dont le Mouvement/Armée de libération du Soudan (M/ALS), et que Jerbo avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence de ce conflit armé,

10. **ATTENDU** qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, dans le contexte dudit conflit armé et en association avec celui-ci, une attaque a été menée le 29 septembre 2007 contre le personnel, les installations, le matériel, les unités et les véhicules de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) qui étaient stationnés à la base

⁶ ICC-02/05-03/09-1-Conf.

militaire de Haskanita (secteur 8) (« la Base de Haskanita »), dans la localité d'Umm Kadada au Darfour-Nord (Soudan),

11. ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'attaque contre la Base de Haskanita a été menée par des troupes de l'ALS-Unité qui s'étaient désolidarisées du M/ALS et étaient placées sous le commandement de Jerbo, conjointement avec des forces dissidentes du Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) qui étaient placées sous le commandement d'Abdallah Banda Abakaer Nourain (« Banda ») et de Bahar Idris Abu Garda (« Abu Garda »),

12. ATTENDU qu'au vu des éléments fournis par le Procureur, il y a des motifs raisonnables de croire que pendant et après l'attaque susmentionnée, les assaillants i) ont tué douze soldats de la MUAS, ii) ont grièvement blessé huit soldats de la MUAS, iii) ont détruit des installations de communication, des dortoirs, des véhicules et d'autres matériels appartenant à la MUAS, et iv) se sont approprié des biens appartenant à la MUAS,

13. ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire i) que les victimes de l'attaque avaient droit à la protection dont bénéficient les civils qui ne participent pas directement aux hostilités, ii) que, comme Banda et Abu Garda, Jerbo était au courant de cette circonstance et, par conséquent, iii) que lors de l'attaque, il y a eu commission ou tentative de commission du crime de guerre d'atteinte à la vie sous forme de meurtre, au sens de l'article 8-2-c-i du Statut,

14. ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire i) qu'on peut considérer que l'attaque avait pour objectif du personnel, des installations, du matériel, des unités ou des véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix « conformément à la Charte des Nations Unies » au sens de l'article 8-2-e-iii du Statut, ii) que dans la mesure où elles ne participaient pas directement aux hostilités, les troupes de la MUAS – de même que les installations, le matériel, les unités et les

véhicules employés dans le cadre de la MUAS – avaient droit à la protection que le droit international des conflits armés accorde aux personnes et objets civils, au sens de l'article 8-2-e-iii du Statut, iii) que Jerbo, Banda et Abu Garda avaient connaissance de la protection à laquelle avaient droit le personnel, les installations, le matériel, les unités et les véhicules de la MUAS, iv) que, par conséquent, il y a eu commission du crime de guerre consistant à diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix au sens de l'article 8-2-e-iii du Statut,

15. ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'après l'attaque, les assaillants se sont approprié de nombreux objets appartenant à la MUAS, dans l'intention spécifique d'en priver leur propriétaire et d'en faire un usage privé ou personnel et, par conséquent, qu'il y a eu commission du crime de guerre de pillage au sens de l'article 8-2-e-v du Statut,

16. ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire i) que Jerbo, Banda et Abu Garda avaient convenu d'un plan commun pour attaquer la Base de Haskanita, et ii) que le plan commun prévoyait la commission des crimes de guerre susmentionnés,

17. ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Jerbo – qui était le chef d'état-major de l'ALS-Unité – a apporté une contribution essentielle dans la mesure où il y a des motifs raisonnables de croire qu'il a participé à la conception du plan commun et qu'il commandait les forces dissidentes de l'ALS-Unité pendant l'attaque contre la Base de Haskanita,

18. ATTENDU qu'au vu des éléments fournis par le Procureur à l'appui de sa Requête, il y a des motifs raisonnables de croire que Jerbo est pénalement

responsable de crimes en tant que coauteur ou en tant que coauteur indirect au sens de l'article 25-3-a du Statut,

19. CONVAINCUE qu'en raison de ce qui précède, il y a des motifs raisonnables de croire que Jerbo est pénalement responsable au sens de l'article 25-3-a du Statut :

- i. de la commission ou de la tentative de commission du crime de guerre d'atteinte à la vie sous forme de meurtre, au sens de l'article 8-2-c-i du Statut ;
- ii. du crime de guerre consistant à diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités et les véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix, au sens de l'article 8-2-e-iii du Statut ;
- iii. du crime de guerre de pillage, au sens de l'article 8-2-e-v du Statut,

20. ATTENDU i) que la délivrance d'un mandat d'arrêt ne semble pas nécessaire aux fins prévues à l'article 58-1-b du Statut et ii) qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une citation à comparaître suffira à garantir que Jerbo se présentera devant la Cour au sens de l'article 58-7 du Statut, sans préjudice du pouvoir, pour la Chambre, de revenir sur cette décision en vertu des articles 58-1 et 58-7 du Statut respectivement,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE

À SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS, individu de sexe masculin appartenant à la tribu des Zaghawa du Soudan, âgé d'environ 35 ans et né dans le village de Shegag Karo au Darfour-Nord, ancien chef d'état-major de l'ALS-Unité et actuellement intégré au MJE, **DE SE PRÉSENTER DEVANT LA COUR** le mardi 17 novembre 2009 à 10 heures,

ORDONNE

À SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS, sans préjudice de toute autre décision de la Chambre à cet égard :

- i) de s'abstenir de discuter de questions se rapportant à l'une ou l'autre des charges qui fondent la présente citation à comparaître, ou aux éléments de preuve et renseignements présentés par le Procureur et examinés par la Chambre ;
- ii) de s'abstenir de faire des déclarations politiques lorsqu'il se trouvera dans les locaux de la Cour, y compris au lieu de séjour qui lui aura été assigné ;
- iii) de s'abstenir, sauf permission expresse de la Chambre, de quitter les locaux de la Cour, y compris le lieu de séjour qui lui aura été assigné, et ce, pendant toute la durée de son séjour aux Pays-Bas ;
- iv) de se conformer en tout état de cause aux instructions du Greffier aux fins de sa comparution devant la Cour.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge président

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le jeudi 27 août 2009

À La Haye (Pays-Bas)